

DISQUALIFICATION : RECEVABLES MAIS NON FONDEES
(PREUVES NON PROBANTES)

N°ORDRE	N° DOSSIER	REQUERANTS	OBJET	CIRCONSCRIPTION, CR, BV	MOTIFS	DECISION
01	499	BEFENO TODIMANANA Aymar Hyacinthe,candidat	Annulation des voix dans tous les BV d'Ambodimandresy ville et disqualification du candidat REMI dit JAO JEAN	Antsohihy	Achat de suffrages	RECEVABLE mais rejetée comme non fondée : la disqualification d'un candidat ne peut se faire que dans les cas prévu par l'art 208 de la loi n°2018-008 sur le régime général des élections et des référendums Et la photo de cette pirogue ne prouve en rien qu'il y ait eu achat de suffrages
02	108	Electeur pour le candidat n°1 : Atoa OSENY Jean Prisco, atoa ANDRIANTISMEVA Marcus, atoa ADAME, rtoa AYATY Said Moniny	<ul style="list-style-type: none"> - Menace d'affectation des fonctionnaires, notamment les enseignants par candidat n°3 - Changement du Président du Ftk dans la période de la propagande - Fermeture du B.V. avant l'établissement du P.V. qui n'a été établi que le lendemain du 27/05/19 <p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annulation des résultats publiés, emprunt de faux - Disqualification du candidat n°3 pour violation de la loi électorale 	D. AMBANJA C.R. Antranokarany FktMarosely BV 210 112 050 101	<ul style="list-style-type: none"> - P.V. daté du 27/05/19 Observation = RAS - Témoignage ne constitue pas une preuve suffisante 	Recevable Non fondée Rejet
03	242	RAKOTOMANGA Landry (candidat)	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier état dossiers de candidature des candidats aux élections législatives dans les cartes électorales du D. AnosibeAn'Ala BERNANDO Germain Berton Ndrianasy 	D. ANOSIBE AN'ALA	<p>Photocopie CE A voté</p> <p>D'après lettre Président CENI 24/06/19, la candidature de BERNANDO Germain Berton Ndrianasy a été retenue par la CENI, réunie en AG par</p>	Recevable Non fondée Rejet

			<ul style="list-style-type: none"> - Constaté qu'il n'a pas déposé son dossier de candidature auprès de l'OVEC Anosibe An'Ala - Le disqualifier - Annuler les voix obtenues par lui 		<p>application de art.30 de la L.O. n 2018.009 du 11/05/18</p> <ul style="list-style-type: none"> - Preuve non tangible 	
04	347	<p>RAJAOBELINA Lova Herizo, candidat IRD Lala Ratsirahonana</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Non démission : art. 6 et art. 5 / 2018.008 - Usage tracteur FANALAMANGA (DG Augustin RAKOTONIRINA) <p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disqualification - Annulation voix obtenues dans tout D. Moramanga pour usage ressources administratives - PV huissier Art. 63 et 220/ L.O. 2018.008 P : 220 L.O. <p>Pièce réunie : attestation non démission</p>	D. MORAMANGA	<ul style="list-style-type: none"> - A voté - Le candidat ne doit pas démissionner - Témoignage ne constitue pas une preuve probante 	<p>Recevable Non fondée Rejet</p>
05	411	<p>RAKOTOMANGA Ralaiary Andrianarisaona (candidat) Lala Ratsirahonana (Avocat)</p>	<p>Demande : Disqualification du candidat ANDRIAMANJATO Liantsoa Bina ou annulation des voix obtenues par lui</p> <p>Moyens : propos injurieux et diffamatoires, propagation de fausses rumeurs</p>	<p>ANDRAMASINA C. Morarano Soafiraina Alarobia Vatosolan Tafakatra, Ambohimiadana, Anosibe Trimoloharano, Sabotsy Manjakavahoaka</p>	<ul style="list-style-type: none"> - CE légalisée, a voté - Preuve non probante - Impact sur résultats pas évident 	<p>Recevable Non fondée Rejet</p>
06	431	<p>AZAFIDRATOVO RAVOLOLONIRINA Emilie Candidat indépendant n°8 TojoMaminiaina ANDRIAMBOLOLON A, Avocat</p>	<p>Demande : Disqualification et radiation du C n°5 de la liste de candidature ou annulation voix obtenues par C n°5, SATRA Augustin (Indépendant SATRA)</p> <p>Moyens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2^{ème} liste est condamné par le Cour d'Appel Toamasina 	BRICKAVILLE	<p>CE, a voté</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'est pas une condamnation définitive 	<p>Recevable Non fondée Rejet</p>

			<ul style="list-style-type: none"> - Distribution lambahoany, maillots, ballons - Réunion avec Chef FKT : déférence envers C n°5 qui est le Maire 		<ul style="list-style-type: none"> - Témoignage ne constitue pas une preuve probante 	
07	529	RAZAFIMAHATRATR A Paul Fidelin	<p>Demande : Disqualification C n°5 (pas d'autorisation d'absence provisoire) → MAMIHAJA Charlot (Maire)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chef D. a reconnu qu'il a reçu demande et a accepté mais n'a pas dressé un écrit à cette fin 	D. MANANJARY C.R. Marosangy	<ul style="list-style-type: none"> - CE lég. - carence Chef D. = Témoignage ne constitue pas une preuve suffisante 	Recevable Non fondée Rejet
08	217	Mr TSARASAOTSY Lies Robert, Candidat	Demande d'annulation des résultats et tenue de nouvelles élections, demande de disqualification du candidat JEAN Daniel dit Manjosoa	District de BEKILY	<ul style="list-style-type: none"> - Propagande la veille du scrutin, apposition d'affiches sur les lieux publics - Intrusion dans les BV - Violence et voies des faits envers les délégués 	<ul style="list-style-type: none"> - Rejette la requête comme étant mal fondée pour preuves non probantes et insuffisantes. - Se déclare incompétente s'agissant d'une infraction pénale.
09	231	Mr FANIRIAKO et consorts, Electeurs	Demande d'annulation des résultats dans le BV 630 910 050 101 et demande de disqualification du candidat TSITARA Rojers Osman	FKT Beholoka bas CR Beheloka District de TULEAR II	Le candidat TSITARA Rojers Osman aurait distribué de l'argent et des marmites le jour du scrutin, fait de la propagande le jour du scrutin et aurait menacé les partisans du candidat ROCHELIN Houssen	<ul style="list-style-type: none"> - Rejette la requête comme étant mal fondée pour preuves non probantes et insuffisantes. - Se déclare incompétente s'agissant d'une infraction pénale
10	245	Mr ANDRIANARISOA Ratovondrahona, Candidat liste MATOA	Demande de disqualification du candidat RANDRIAMANAMPISOA Alfred	Antsirabe II	Propagande la veille du jour du scrutin dans une Eglise luthérienne, utilisation des biens publics, expulsion de tous les délégués du bureau de vote sauf les délégués du candidat n°06 à Andranomanelatra	Rejette la requête comme étant mal fondée pour preuves non probantes et insuffisantes.

11	252	Mr JEAN Yves, Mandataire IRMAR	Demande de disqualification de la liste n°07 RAMPARANY Ramanana Anthelme	District de Mananjary	Irrégularité manifeste en matière de campagne électorale (réunion publique, défilés, cortèges et rassemblements électoraux sans autorisation, violation de la loi n° 2018-008 et du Décret n° 2018-640	Rejette la requête comme étant mal fondée pour preuves non probantes et insuffisantes
12	329	Mr ROCHELIN Houssen Mr ANJARASOA Gabriel Mr SITANY Jean Bien Aimé	Demande de disqualification du candidat TSITARA Rojers et d'annulation des voix obtenues par celui-ci dans 31 BV	District de Tuléar II	Distribution d'argent et des marmites, propagandes le jour du scrutin, le candidat TSITARA Rojers a corrompu les membres du BV et le Chef Fokontany pour ne pas délivrer les cartes électorales, menaces	<ul style="list-style-type: none"> - Rejette la requête comme étant mal fondée pour preuves non probantes et insuffisantes. Art 204 de la loi n° 2018-008 - Se déclare incompétente, s'agissant d'une infraction pénale. Art 237 de la loi n° 2018-008
13	385	Mr RANDRIANARISOA Léon Candidat n°01 Mr NAZY Alfred, Candidat n°02 Mme BEZAZA Eliane, Candidat n°05	Demande de disqualification du candidat n°09 RASOLOMANANA Olivier	District de Mandritsara	Le Président de la République a soutenu publiquement le candidat n°09 par des promesses électorales comme 15 millions d'Ariary de subvention par commune, terrain synthétique manarapenitra, hôpital manarapenitra, moteur de la JIRAMA en date du 22 mai 2019	Rejette la requête comme étant mal fondée pour preuves non probantes et insuffisantes. Art 204 de la loi n° 2018-008
14	441	Mr RAJAONARISON Noriat Richard Candidat	Demande de disqualification du candidat JOHNAH Parfait Prezaly et demande d'annulation des voix obtenues par celui-ci	District de BEFANDRIANA Nord II	Utilisation du nom du Président de la République durant la campagne électorale en affirmant qu'il est le candidat d'Etat, dénigrement des autorités locales	Rejette la requête comme étant mal fondée pour preuves non probantes et insuffisantes. Art 204 de la loi N°2018-008
15	176	Razaranaina Jean Claude, Candidat IRD Vohibato	-Disqualification du candidat Randrianatoavina Jean Martin et subsidiairement -annulation des voix obtenues dans divers BV	Commune Lamosina, Vohimarina Andranovorivato, talata Ampano, Soaindrana Maneva	-usage de la prérogative de <u>puissance publique</u> : participation active des éléments appartenant au détachement autonome de sécurité DAS à la propagande, à la précampagne et présence au jour de l'élection	<p>Compétence HCC : .article 48 alinéas 1 et 2 la LO 2018-010 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale</p> <p>Recevable : respect des prescriptions 202 à 204 de la LO 2018-008 relative au</p>

					<p>-utilisation de son ancien grade de colonel sans mention de son statut à la retraite pour influencer les électeurs</p> <p><u>-usage de ressources administratives :</u> utilisation de matériels publics pour réaliser la propagande : les téléphones achetés en novembre 2018 dans le cadre du CLD n'ont été distribués qu'au cours de la propagande et pour servir à celle-ci</p> <p><u>-violation du principe de la neutralité de l'administration :</u> la participation des chefs fokontany, des délégués administratifs d'arrondissement à la propagande</p> <p><u>-entrave à la liberté et la sincérité du scrutin et du vote :</u> menace de retour et d'accroissement des dahalo si le candidat Randriantoavina Martin n'est pas élu</p> <p><u>-violation de la loi perpétrée le jour du scrutin :</u> incitation par les chefs fokotany de voter et la présence massive et armée des éléments du DAS</p>	<p>régime général des élections et des référendums</p> <p>Fond : non fondé</p> <p>-motifs de disqualification inappropriés (art 208 LO 2018-008)</p> <p>-article 220 de la LO 2018-008 relative au régime général des élections et des référendums, l'annulation des voix ne pouvant être prononcé que pour usage de prérogatives de puissance publique ou de ressources administratives pendant la campagne électorale</p>
16	197	<p>Rakotozafy Bosco et 6 autres électeurs de l'EPP Miary Ville</p> <p>1 seule signataire a voté le 27 mai</p>	<p>Disqualification du candidat n° 3 Tsitara Rojers Osman</p> <p>- annulation des opérations de vote</p>	<p>BV 630 918 110 101, EPP Miary Ville, commune Miary, Toliara II</p>	<p>-Monsieur Tsitara Rojers Osman et ses partisans ont -distribué de l'argent et des marmites, fait de la propagande en dehors des périodes légales, ont menacé les partisans du candidat n°7 de ne pas voter pour ce dernier</p>	<p><u>-Compétence HCC :</u> article 48 alinéas 1 et 2 la LO 2018-010 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale,</p> <p>Recevable : respect des prescriptions 202 à 204 de la</p>

					<p>-Beaucoup d'électeurs n'ayant pu voter car sans carte électorale</p> <p>-Beaucoup d'électeurs n'ayant pu voter avec leurs CIN même si inscrit dans la liste électorale</p>	<p>LO 2018-008 relative au régime général des élections et des référendums</p> <p>Non-fondé :</p> <p>-motifs de disqualification inappropriés (art 208 LO 2018-008)</p> <p>-aucun élément de preuve pour l'annulation</p>
17	204	Pelahala et 9 autres électeurs de l'Abri ad hoc Andranomanintsy	Disqualification du candidat n° 3 Tsitara Rojers Osman et annulation des opérations de vote	BV 630 907 100 101, Abri Ad Hoc, Andranomanintsy, Anlililaoka, Toliara II	<p>-Monsieur Tsitara Rojers Osman et ses partisans ont -distribué de l'argent et des marmites, fait de la propagande en dehors des périodes légales, ont menacé les partisans du candidat n°7 de ne pas voter pour ce dernier</p> <p>-Beaucoup d'électeurs n'ayant pu voter car sans carte électorale</p> <p>-Beaucoup d'électeurs n'ayant pu voter avec leurs CIN même si inscrit dans la liste électorale</p>	<p><u>Compétence HCC</u> : article 48 alinéas 1 et 2 la LO 2018-010 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale,</p> <p>Recevable : respect des prescriptions 202 à 204 de la LO 2018-008 relative au régime général des élections et des référendums</p> <p>Non-fondé : motifs de disqualification inappropriés (art 208 LO 2018-008)</p> <p>Aucun élément de preuve pour l'annulation</p>
18	211	Raharimanana Haja Norbert	Disqualification du candidat n° 3 Tsikivy Adrien et annulation des opérations de vote	Ambanjabe Ouest, commune Kandreho, Kandreho	<p>-Le candidat n°3 a invité les citoyens à voter pour lui pour que les promesses présidentielles se réalisent car il est le seul candidat dont le Président est partisan et avec lequel il peut travailler</p> <p>-Distribution d'argent et d'alcool</p>	<p>-<u>Compétence HCC</u> : article 48 alinéas 1 et 2 la LO 2018-010 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale,</p> <p>Recevable : respect des prescriptions 202 à 204 de la LO 2018-008 relative au régime général des élections et des référendums</p> <p>Non-fondé : motifs de disqualification inappropriés (art 208 LO 2018-008)</p>

						Aucun élément de preuve pour l'annulation
19	218	Zavavy Lucie et 23 autres électeurs de l'EPP Miary Ville	Disqualification du candidat n° 3 Tsitara Rojers Osman et annulation des opérations de vote	BV 630 918 100 101, EPP Miary S, fkt Miary Betsileo, Ampihamy, Ankariera, Andabe, commune Miary, Toliara II	-Monsieur Tsitara Rojers Osman et ses partisans ont -distribué de l'argent et des marmites, fait de la propagande en dehors des périodes légales, ont menacé les partisans du candidat n°7 de ne pas voter pour ce dernier -Beaucoup d'électeurs n'ayant pu voter car sans carte électorale -Beaucoup d'électeurs n'ayant pu voter avec leurs CIN même si inscrit dans la liste électorale	- <u>Compétence HCC</u> : article 48 alinéas 1 et 2 la LO 2018-010 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, Recevable : respect des prescriptions 202 à 204 de la LO 2018-008 relative au régime général des élections et des référendums Non-fondé : motifs de disqualification inappropriés (art 208 LO 2018-008) Aucun élément de preuve pour l'annulation
20	253	Rakotondranisa Lalanirina, candidat indépendant	disqualification du candidat n°1 Fernand Jeannot	Ambato Boeny	-Incitation à voter le jour du scrutin -Déclaration qu'il est candidat de l'Etat et que les militaires faisant respecter l'ordre dans la localité seront retirés s'il n'est pas élu -Remarque venant du CED dans le cadre d'une concertation qu'il doit arrêter ces affirmations, sans succès, ce qui selon le requérant est un discrédit pour le CED	- <u>Compétence HCC</u> : article 48 alinéas 1 et 2 la LO 2018-010 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, Recevable : respect des prescriptions 202 à 204 de la LO 2018-008 relative au régime général des élections et des référendums Décision HCC : non-fondé car 1 seul témoignage collectif d'où preuve non probante ou DE auprès du CED

267

**Filamina Vatolahy
Candidat IRD**

**Constater les irrégularités et
infractions**

**Disqualification et annulation des
voix** du candidat n°6 Masy
Goulamaly □

Tsihombe

NB témoignage du maire de
Tsihombe sur la radio pirate et
son utilisation ainsi que les
résultats annoncés le 28
-PV de constat d'huissier
contenant la déclaration de 4
chefs fkt, de 7 enseignants, 3
témoignages collectifs de
distribution d'argent et autres
-état de taux de participation
élevée dans la brousse et
témoignage
-narration du constat de bourrage
et résultat du compte-rendu au
CED de Tsihombe, constat du
Chef d'antenne et rapporteur du
CED

-déclaration par la n°6 le jour du
silence électoral que les chefs fkt
des BV où elle mènera en voix
seront récompensés avec
bicyclette achetés avec fonds
provenant du Comité Local de
Développement, d'où usage de
ressources administratives selon la
requérante
-distribution de tôles, de
couvertures et d'argent le 26 et 27
-pression du chef Cisco et Chef
ZAP obligeant les enseignants à
voter pour n°6 sous peine
d'affectation, de suspension de
salaire ou autres
-les enseignants ont du défilé avec
la n°6, écoles et lycées fermées le
jour d'ouverture de la propagande
-BV de Marokalo Est très tôt le
jour du scrutin, la vice-présidente
du BV avec son secrétaire et le
chef fkt a pris 150 bulletins, 3
registres de dotation de BV, ont
signé au verso des bulletins, les ont
versé dans l'urne et apposé 150
empreintes digitales
-bourrage de l'urne constatée par
la présidente du bureau électoral
avant l'ouverture officielle du BV
-emploi d'une radio pirate
couvrant tout le district (rayon de
45 km) qu'elle a fait installer sans
licence pour sa campagne et
diffusion de résultats le 28 mai
(contrevenant à art 191 LO 2018-
008)

-Compétence HCC : article 48
alinéas 1 et 2 la LO **2018-010**
relative à l'élection des
Députés à l'Assemblée
Nationale,
Recevable : respect des
prescriptions 202 à 204 de la
LO 2018-008 relative au
régime général des élections et
des référendums
Fond : **annulation du résultat
du scrutin au BE n : 610 406
070 101, FKT de Marokalo,
commune d e Nikoly** / avec
des membres du BE du
bourrage d'urne, relaté par
exploit d'huissier et corroboré
par la délibération du CENI

**Rejet des autres demandes :
preuve non probante**

22	330	Razafindrakoto Max Arthur Candidatv IRD	-Contrôle de la liste électorale émargé par les électeurs et des bulletins -Annulations des opérations électorales -Disqualification du candidat Raharimampionona -Sanctions pour le dit candidat	Ikalamavony -Commune Tanamarina Bekisopa : .FKT Betokolava 330507 040101 .EPP Ionosoa 330507 030101 .EPP Soatanimbary 330507 050101 .FKT Bekisopa 330507 070101 .FKT Vohitsarana 330507 060 101 .EPP Tanandava 330507 020101 -Commune Tsitondroina : .EPP Ambalatelolo 330508 050101 .EPP Ambalatsifary 330508 020101 .EPP Iabohazo 330508 030101 -EPP Androtsa 330508 070101	-pression par le candidat n : 4 et des chefs d'arrondissement aux membres des bureaux de vote - achat de vote et menace -il a été constaté à la suite de l'autorisation par le SRMV de faire des vérifications plusieurs irrégularités notamment la liste électorale est signée par une même personne et ou les mêmes empreintes digitales, que le bulletin unique est cochée par une même personne , et que les résultats sont arrivés tardivement et ont été acheminés par la voiture du chef d'arrondissement Tanamarina Bekisopa	<u>Compétence HCC</u> : article 48 alinéas 1 et 2 la LO 2018-010 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, Recevable : respect des prescriptions 202 à 204 de la LO 2018-008 relative au régime général des élections et des référendums <u>Fond</u> : Rejet -contrôle de la liste électorale : Rejet -disqualification du candidat Raharimampionona : motifs de disqualification inappropriés (art 208 LO 2018-008) -Aucun élément de preuve pour l'annulation
23	470	Tsitara Rogers Osman Candidat indépendant	Annulation des résultats de 48 BV à Toliara II Disqualification du candidat n°7 Rochelin pour inobservation des conditions de prescriptions légales en vigueur	Toliara II NB- témoignages pdt BV et délégué d'arrondissement sur anomalie à fkt Anketa -38 témoignages via huissier de distribution d'argent -sommation interpellative du Chef District sur la démission du 2 ^e liste du candidat n°7	- BV Marolonaka : le chef fkt a distribué des bulletins uniques signés par les délégués hors des bureaux de vote -BV Anketa Ambohimandroso : élection non pas dans le BV mais au domicile des chefs fkt, cf art 124 2018-008 LO 2018-008/nombre de bulletins dans l'urne inférieur au nombre de votants, dépouillement en privé et PV n'a pas été dressé immédiatement, cf art 176 loi précitée	- <u>Compétence HCC</u> : article 48 alinéas 1 et 2 la LO 2018-010 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, Recevable : respect des prescriptions 202 à 204 de la LO 2018-008 relative au régime général des élections et des référendums <u>Fond</u> : Non fondé témoignage de formulation quasi-similaire, preuves non probantes

					<p>BV Anakao haut salle 1, Anakao bas salle 1 et 2, Maromena, Befasy : candidats Jube, Rochelin et Fabien 2^e liste ont distribué de l'Argent, cf 233 loi précitée</p> <p>-15 BV : achat de suffrage par REKANY Mahajoro</p> <p>-6 BV : distribution d'argent aux électeurs par député Larry</p> <p>-3 BV : distribution d'argent aux électeurs par députés Hardy et Jube</p> <p>-10 BV : distribution d'argent par partisans du candidat n°4 Larry</p> <p>-Ramananjatovo Fabien, 2^e liste du candidat n°7 Rochelin n'a pas démissionné de son poste de Maire de Beheloka</p>	
24	617	<p>Randrianasolo Volatiana Pauline, candidate n°2</p>	<p>Annulation des résultats des votes dans 3 communes et disqualification du candidat n°1 Djohary Lee Andrianambinina</p> <p>NB :</p> <p>- 1 témoignage collectif de 19 électeurs de l'EPP Vondrozo avec 10 signatures conformes,</p> <p>-1 témoignage collectif 9 électeurs EPP Andakana avec 5 signatures conformes + 3 témoignages individuels</p> <p>Aucun mandat de délégué ne joint pour les 3 communes□</p>	<p>Vondrozo, communes Karianga 10 BV, Andakana 6 BV, Manato 8 BV</p> <p>-1 témoignage du délégué n°2 à Mahasoia I à Manato</p> <p>-1 témoignage collectif de 13 électeurs des EPP Karianga, Karimbahy avec 5 signatures conformes, témoignages des délégués du n°2 à Sosobahy, Karimbary</p>	<p>-Communes Andakana, Karianga et Manato : le n°1, par l'intermédiaire du maire, du chef fkt et les notables locaux qu'il a soudoyé avec une importante somme ont fait pression sur tous les électeurs</p> <p>-Ceux qui n'auront pas voté pour le n°1 devront s'acquitter d'un bœuf et de Ar 100 000, ceux qui ne s'acquitteront pas ne seront plus considérés comme « mpiray tanindrazana » ni « razana » - violation du principe de la sincérité du vote et du scrutin, du vote secret mentionné</p> <p>-Témoignage Andakana : sazy omby, sazy miala amin'ny fiarahamonina, fanerena ara-drazana distribution d'argent et vote au nom d'autres personnes qui ne sont pas venues, promesse : le district de Karianga sera transféré à Vondrozo si le n°1 est élu</p>	<p>Compétence HCC : article 48 alinéas 1 et 2 la LO 2018-010 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale,</p> <p>Recevable : respect des prescriptions 202 à 204 de la LO 2018-008 relative au régime général des élections et des référendums</p> <p>Fond :</p> <p>Annulation de voix : preuve non probante</p> <p>Disqualification : infondé pour motifs inappropriés (art 208 LO 2018-008)</p>

					<p>-Témoignage Manato :sazy : tsy namana eo amin'ny fiaraha-monina,</p> <p>-Témoignage Karianga : sazy omby, vote de mineurs, des représentants des mpanjaka dimy troky venant de Karianga sont allés à Andakana pour recevoir de l'argent, distribution d'argent et vote au nom d'autres personnes qui ne sont pas venues, distribution d'argent et vote au nom d'autres personnes qui ne sont pas venues, menace au délégué du n°2 à Sosobahy (ce dernier a vu 1 personne ayant 5 cartes et votant pour les 5), à Karimbary : on tient la main à ceux qui ne savent pas écrire pour leur faire apposer une croix dans la case n°1</p>		
25	624	Rakotomavo Joseph, Candidat n°8	Louis	Annulation des voix, disqualification et poursuite pénale du candidat n°7 Rakotomamonjy Neypatraiky André et son colistier	Ihosy	<p>-Utilisation de biens publics (véhicule du DREN Ihorombe octroyé par Unesco) et emploi de fonctionnaires durant la campagne électorale</p> <p>-Propagande le 26 et 27 mai</p> <p>-Corruption des chefs fkt par distribution d'argent et de bicyclette</p> <p>-Gonflage de listes électorales et falsification massive de cartes électorales ainsi que de CIN</p> <p>NB : Témoignage Amboboky, commune Antsoha, Ihosy</p> <p>-6 électeurs seulement ont pu voter car personne n'avait de carte électorale et n'était inscrit sur la liste électorale</p> <p>-question aux chefs fkt : nombre d'électeurs dans le fkt ? puis versement dans l'urne du nombre</p>	<p>Compétence HCC : article 48 alinéas 1 et 2 la LO 2018-010 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale,</p> <p>Recevable : respect des prescriptions 202 à 204 de la LO 2018-008 relative au régime général des élections et des référendums</p> <p>Fond : non fondé</p> <p>Annulation de voix : preuves non probantes (photos du véhicule), aucun témoignage ni document sur les fonctionnaires participant à la campagne électorale, art 220 LO 2018-008</p> <p>Disqualification : motifs inappropriés art 208 LO 2018-008)</p>

					de bulletins correspondants et pré cochés au bénéfice du n°7	Poursuite pénale : compétence juridiction pénale
26	645	Randrianarisoa Léon, candidat n° 1 Nazy Alfred, candidat n°2 Bezaza Eliane, candidate n°5	Disqualification du candidat n°9 Beby Olivier Rasolomanana	Mandritsara,	-Distribution de pain à tous les élèves lors de l'évènement du sport scolaire annuel de la Circonscription Scolaire de Mandritsara par le responsable de campagne du n°9(1) -Utilisation des médias publics à des fins de propagande -Remerciements de la part du Chef Cisco dans un discours public - Plainte auprès du TPI de Mandritsara, copie en annexe	<u>Compétence HCC :</u> article 48 alinéas 1 et 2 la LO 2018-010 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, Recevable : respect des prescriptions 202 à 204 de la LO 2018-008 relative au régime général des élections et des référendums <u>Fond :</u> Non fondé : seul le grief (1) est mentionné dans les témoignages du PV de constat d'huissier -motifs de disqualification inappropriés (art 208 LO 2018-008)
27	118	Avocats IRD pour POTONIE Mermose Charly (candidat)	Disqualification du candidat RANDRIANASOLO Clément	District de Brickaville	Conditions d'éligibilité non remplies : Existence de condamnation par la Cour d'appel de Toamasina (expédition d'un arrêt)	NON FONDEE : moyen avancé n'entraîne pas la disqualification du candidat ; d'ailleurs, une expédition d'un arrêt de la cour d'appel, à titre de notification ne peut être considérée comme une décision définitive
29	384	RANDRIANARISON Léon ; -NAZY Alfred ; -BEAZA Eliana (candidats)	Disqualification de RASOLOMANANA Beby Olivier	District de Mandritsara	Inauguration d'un pont avec les autorités de Mandritsara	NON FONDEE : fait relaté ne constitue pas une cause de disqualification.
29	335	ARMEL Jaotombo (candidat)	Disqualification des nommés : -EDIZARD ; -RANDRIAMANANTSOA Octave ;	District de Vohémar	Jeter le discrédit sur l'Administration électorale en la personne de Monsieur RANDRIANAIVOJAONA	Le discrédit a été jeté sur Monsieur le Chef District, personne physique et non pas

			-RATOVONIAINA Alain ; RANDRIAJARA Zafy Atahanase		Navalona Rafanoharana, Chef district de Vohémar	sur l'Administration électorale.
30	30	ANDRIATAHIANA- MALALA Livaso Moratiavina (candidat)	Disqualification de FIAROVA Lovanirina Celestin	District de Betafo	Usage du véhicule appartenant à l'hôpital de Betafo et motos appartenant à l'ONG SECALINE/ONN	<u>NON FONDEE</u> : faits allégués n'entraînent pas la disqualification, ne rentrant pas parmi les cas de disqualification visés à l'article 208. D'ailleurs, preuves par photos et simple rapport d'huissier et CD ne constituent une preuve tangibile pour fonder une requête.
31	265	BUTTON Rado Albert (candidat)	-Disqualification du candidat RANDRIANASOLO Augustin -Annulation des opérations électorales	10 BV dans district de Marolambo	-Opérations électorales en dehors du BV ; -Pour sa campagne électorale, RANDRIANASOLO Augustin a utilisé la moto acquise à partir du fonds du CLD et affectée au service de la CR de Nosiarivo	<u>NON FONDEE</u> : faits allégués ne constituent pas une cause de disqualification au regard de l'article 208 ; <u>Preuve non probante</u> : Les « tatitra » effectués par le Chef FKt et CED ne relatent que les irrégularités sur la liste.
32	510	RANDRIANTAHINA Monja Marc (candidat)	Disqualification du candidat ou annulation totale des voix obtenues par ce dernier	District de Bekily	-BV fermé à 15 h et PV entachés d'anomalies ; -Bulletins exprimés et nombres d'électeurs ne correspondent pas ; - Les inscriptions sur feuilles de dépouillement sont différents ; Empreintes digitales apposées sur le PV et à la place des signatures des votants appartiennent à une seule et même personne ; -Des forces de se permettent de s'introduire dans le BV incitant les électeurs à voter pour JEAN Daniel	<u>NON FONDEE</u> : Motifs invoqués n'entraînent ni la disqualification 'un candidat ni l'annulation des voix obtenues par ledit candidat

33	153	Mme RAVELONARIVO Miou Oline Marie Josiane née ZAFITIA, candidate du parti Antokom-bahoaka Malagasy	Disqualification du candidat n°6 et annulation de l'élection dans les communes de Evato, Mahafasa centre, Ambalatany, Sahamadio, Mahavelo, vohilengo, Namahora, laborano, Tangainony, Marovandrika, Ambalavato Nord, Amporoforo	District de Farafangana	(le candidat n°6, de par l'existence d'un dina, a obligé l'ethnie Zafisoro à voter pour lui dans lesdites communes sous peine de ne pas pouvoir entrer dans le caveau familial et d'être rejeté par le Dina.	<u>NON FONDEE</u> : faits allégués n'entraînent pas la disqualification, ne rentrant pas parmi les cas de disqualification visés à l'art 208.
----	-----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------